

Loi modifiant différentes lois fiscales (Imposition des participations de collaborateur) (10924)

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- b) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

Art. 18 Produit de l'activité lucrative dépendante

I. Principe (note et al. 1, nouvelle teneur)

¹ Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.

Art. 18A IA. Participations de collaborateur (nouveau)

¹ Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :

- a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
- b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

² Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

Art. 18B IB. Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites (nouveau)

¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

² Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à 10 ans.

³ Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice

des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Art. 18C IC. Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites (nouveau)

Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnit .

Art. 18D ID. Imposition proportionnelle (nouveau)

Si le contribuable n' tait ni domicili  ni en s jour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non n gociable (art. 18B, al. 3), les avantages appr ciables en argent d rivant de cette option sont impos s proportionnellement au rapport entre la totalit  de cet intervalle et la p riode pass e en Suisse.

Art. 49A Evaluation des participations de collaborateur (nouveau)

¹ Les participations de collaborateur au sens de l'article 18B, alin a 1, sont  valu es   leur valeur v nale. Les d lais de blocage sont pris en compte par application de l'article 18B, alin a 2.

² Les participations de collaborateur au sens des articles 18B, alin a 3, et 18C sont d clar es sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

* * *

² La loi de proc dure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifi e comme suit :

Art. 34, al. 1, lettre d (nouvelle)

¹ Pour chaque p riode fiscale, une attestation doit  tre remise au d partement par :

- d) les employeurs qui accordent des participations de collaborateur   leurs employ s, sur toutes les donn es n cessaires   la taxation. Les dispositions arr t es par le Conseil f d ral sur la base de l'article 129, alin a 1, lettre d, de la loi f d rale sur l'imp t f d ral direct, du 14 d cembre 1990, s'appliquent par analogie.

* * *

³ La loi sur l'imposition   la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifi e comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les revenus provenant d'une activit  pour le compte d'autrui sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnit s pour prestations sp ciales, les commissions, les allocations, les primes pour anciennet  de service, les gratifications, les pourboires, les tanti mes, les participations de collaborateur et tout autre avantage appr ciable en argent, de m me que les revenus acquis en compensation tels que les indemnit s journali res d'assurance-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-ch mage.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes domicili es   l' tranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur si ge ou leur administration effective dans le canton, doivent l'imp t sur les tanti mes, les jetons de pr sence, les indemnit s fixes, les participations de collaborateur et autres r mun rations qui leur sont vers s.

² Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

³ Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% du revenu brut.

**Art. 13A Bénéficiaires de participations de collaborateur
(nouveau, dans le chapitre II)**

¹ Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables (art. 18B, al. 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009) sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'article 18D de la loi précitée.

² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% de l'avantage appréciable en argent.

Art. 18, al. 1, lettre d (nouvelle)

¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :

- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt septembre deux mille treize sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Gabriel BARRILLIER
Président du Grand Conseil

Antoine BARDE
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'expiration du délai de référendum,⁽¹⁾

arrête :

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de la publication du présent arrêté, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Genève, le 13 novembre 2013

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

⁽¹⁾ Publié le 27 septembre 2013
Délai de réf. : 6 novembre 2013